

FICHE PRATIQUE

FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGÉS EN 2023 AU TITRE DU TÉLÉTRAVAIL : ASPECT FISCAL

Les allocations versées par l'employeur, à ses salariés, couvrant des frais de télétravail à domicile sont **toujours exonérées d'impôt sur le revenu**. Ces allocations peuvent prendre la forme :

- ✓ d'indemnités
- ✓ de remboursements forfaitaires
- ✓ de remboursements de frais réels.

Les employeurs doivent identifier ces allocations dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale.

Important : le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations.

Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2023, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie ou par rapport à l'attestation fiscale annuelle délivrée par l'employeur.

MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ALLOCATIONS FORFAITAIRES

Les allocations forfaitaires seront exonérées dans la limite de 2,6 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération maximale de 57,2 € par mois (2,6 € x 22 jours).

Cette tolérance est applicable si l'allocation **couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants** généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

SALARIÉS AYANT OPTÉ POUR LA DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS, POUR LEUR MONTANT RÉEL ET JUSTIFIÉ

Les frais engagés pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés ci-dessus.

Le contribuable conserve, alors, la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

POUR PLUS DE PRÉCISIONS :

SOURCE : site impots.gouv.fr, en cliquant [ICI](#) et notice « Allocations pour frais d'emploi », en cliquant [ICI](#).

REMARQUE : concernant l'aspect social, vous pouvez consulter la documentation précise de l'URSSAF en cliquant [ICI](#).